

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98 934,63
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai – 75947 Paris cedex 19
316 580 869 RCS Paris

(la « *Société* »)

Assemblée Spéciale du 8 juillet 2022

Texte des résolutions

Première résolution (*Suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de restructuration et modification corrélative de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société*)

L'Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, sous réserve (i) de l'adoption, par les actionnaires, des première à cinquième résolutions et de la neuvième résolution soumises à l'assemblée générale mixte de ce jour, et (ii) de la réalisation définitive des opérations de restructuration décrites dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée (les « *Opérations de Restructuration* ») :

1. **Décide** de supprimer le droit de vote double conféré aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire et en conséquence de remplacer ainsi qu'il suit le paragraphe « Droit de vote double » de la section 5 de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société relatif aux assemblées générales :

« Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10- 46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société ».

2. **Prend acte** que, en conséquence de la présente résolution, chaque action ordinaire donnera droit à une voix à compter de la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration, étant précisé en tant que de besoin que ne conféreront pas à leurs titulaires

de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société (i) les actions de préférence dites « ADP 2022 » créées en vertu de la septième résolution soumise à l'assemblée générale mixte des actionnaires de ce jour ni (ii) les actions de préférence dites « ADP 2022-2 » créées en vertu de résolutions soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration.

Seconde résolution (*Pouvoirs à donner en vue des formalités*)

L'Assemblée Spéciale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.